

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETEX France Building Performance (ex SINIAT)

1 rue du Port
95630 Mériel

Références : ud95-2026-320
Code AIOT : 0006505859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement ETEX France Building Performance (ex SINIAT) implanté 1, rue du Port 95630 Mériel. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans un contexte de gestion et de suivi de plaintes anciennes sur les émissions de poussières et sur les niveaux de bruit perçus en dehors du site. L'inspection a été réalisée après avoir été annoncée avec un très court préavis afin de constater les évolutions du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETEX France Building Performance (ex SINIAT)
- 1, rue du Port 95630 Mériel
- Code AIOT : 0006505859
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une plâtrerie dont la production journalière est fixée à 500 t/j. La société emploie une cinquantaine de personnes sur le site de Mériel. L'usine fonctionne en système de 4x8, 24 heures sur 24 du lundi midi au samedi matin.

Le process comprend la réception du gypse issu de la carrière de Baillet-en-France gérée par le même groupe, puis sa cuisson aux fins de le transformer en plâtre, puis son conditionnement avant expédition.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 1	Sans objet
2	Prévention des pollutions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 4.2	Sans objet
3	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 4.3.4	Sans objet
4	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'amène pas de remarques particulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Régime	Seuil	Volume autorisé
2520	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	500 t/j
2515-1-a	E	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au	Installation de concassage : 300 kW Installation de broyage : 1 500 kW Puissance totale : 1

		fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	800 kW
2910-A-2	DC	Combustion .../... pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes .../... si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est ... /... Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 2,5 MW
1532-2	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues .../... Autres installations .../... le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage non couvert en extérieur de palettes de maximum 600 m³
2925-2	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Quatre bornes de chargement (batterie au lithium) d'une puissance unitaire chacune de 17 kW, soit une puissance maximale de 68 kW.
1510	NC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières	Stockage de sachets (plastiques et cartons) sur palettes dans des quantités inférieures à 500 t.

		ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)...)...	
Constats : L'inspection de l'usine de production de plâtre gérée par ETEX a été conduite dans le cadre de la mise en service des nouvelles installations de production, dans le cadre également du suivi de l'installation suite à plusieurs plaintes liées à la diffusion de poussières dans l'environnement et de nuisances liées au bruit principalement la nuit. L'usine ETEX de MERIEL est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de part la présence d'équipement de broyage concassage du gypse puis de cuisson. L'inspection s'est donc rendue sur le site afin de se faire présenter les différentes actions mises en place afin de réduire significativement les nuisances au voisinage. L'exploitant a présenté en séance l'état de l'usine de production de plâtre ce qui a permis de constater que l'installation est conforme en termes d'activités, de capacités et de puissances telles que définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9/08/2024.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prescription est respectée			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Prévention des pollutions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets-émissions diffuses
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; • les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ; • les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence ; • les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans (ou un stockage en bennes garantissant l'absence d'émissions diffuses), chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de

niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussière seront selon les cas captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

L'ensemble du site est dépoussiéré régulièrement et tenu en bon état de propreté

Constats :

Les envols de poussières ont été l'objet de plusieurs signalement de la part du voisinage en 2023 et 2024. L'exploitant a présenté à l'inspection les actions mises en œuvre afin de réduire ces nuisances.

En premier lieu, la réalisation des travaux de modernisation des installations en 2024-2025 a permis de réduire la génération de poussières à la source par un renforcement du confinement des installations dans les bâtiments.

Un travail de renforcement de la surveillance et la maintenance de tous les points producteurs de poussières a été mis en place. Un travail a par exemple été réalisé sur les manchettes souples de jonction entre les différentes machines qui étaient sources de fuites.

Une des missions du QHSE du site est maintenant de réaliser une tournée de contrôle (appelée visite de management et de sécurité VMS) 1 à 2 fois par semaine afin de localiser les points critiques et engager immédiatement des actions correctives.

Le nettoyage général des abords du site est réalisé par balayage mécanique au moins 4 fois par an. Une équipe de nettoyage réalise en plus des actions ponctuelles plus fréquentes dans les zones critiques à fortes poussières.

Les camions citernes utilisés pour le transport du plâtre pulvérulent en vrac ont également l'obligation d'arriver propre sur le site. Aucune opération de nettoyage de véhicule n'est autorisée sur l'installation.

Les inspecteurs ont par ailleurs pu constater de visu lors de l'inspection l'état de propreté très correct du site.

L'inspection a rappelé à l'exploitant l'extrême vigilance qu'il doit avoir sur ce point « émission de poussières dans l'environnement ».

L'exploitant est visiblement sensible sur ce point et a de plus mis en place des échanges directs avec la mairie et avec le voisinage afin de traiter directement toutes anomalies ou nuisances constatées aussi bien sur la thématique poussière que le bruit ou les vibrations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments présentés en séance et de la visite du site, l'inspection n'a pas identifié de manquements.

Cette prescription est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser une mesure annuelle de retombées de poussières dans l'environnement autour du site. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère chargé des installations classées. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Le contrôle périodique réglementaire des retombées de poussières autour du site est réalisé par un bureau de contrôle externe. L'exploitant a transmis en séance le dernier rapport réalisé suite aux derniers contrôles de l'APAVE, rapport daté du 11/04/2025. Aucune anomalie n'a été relevée. Le contrôle 2026 est programmé. L'exploitant a indiqué que des extracteurs en tête de silo vont être changés ce qui devrait encore réduire le risque d'émission de poussières à partir de ces équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2024, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs mimites, niveaux et autres sources

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant fait réaliser une mesure annuelle des émissions sonores de l'installation autour du site. Ces mesures visent à vérifier le respect des limites de bruit fixées aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Constats :

Le contrôle périodique réglementaire des émissions sonores a été réalisé par l'APAVE en 2025 (Rapport APAVE du 25/07/2025). Ce rapport de montre pas de dépassements des seuils aussi bien de jour que de nuit.

Suite aux plaintes de voisinage reçues en 2023 et 2024, l'exploitant a fait réaliser des mesures de la campagne de 2025 directement chez les plaignants volontaires.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'en sus du bruit, l'article 6.4 de son arrêté préfectoral précise ses obligations en ce qui concerne les vibrations dans l'environnement de l'usine en plus des mesures réglementaires des vibrations réalisées dans le cadre du code du travail pour ses salariés (mesures réalisées par Bureau Véritas en mai 2022).

La perception de « vibrations » par le voisinage était d'ailleurs un des points remonté dans les signalements adressés à l'inspection en 2023 et 2024.

L'arrêté préfectoral ne précise pas de moyens de contrôle, de périodicité ni de seuil.

Afin de tenir compte de ces éléments, l'exploitant a demandé la réalisation d'un audit par l'APAVE dès le 26/05/2026 afin de vérifier ce point en s'appuyant sur la circulaire « vibrations mécaniques émises dans l'environnement » du 23/08/1986 et s'engage à tenir informé l'inspection dès réception des résultats de cet audit avant de réaliser ou non une campagne de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription contrôlée sur les émissions sonores n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite